

Lyon, le 09/07/2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-038658.

**Hospices civils de Lyon
Groupement des hôpitaux Est
Hôpital neurologique Pierre Wertheimer
Service imagerie
59 boulevard Pinel
69677 BRON Cedex****Objet :** Inspection de la radioprotection du **25/06/2013**Installation : service d'imagerie de l'hôpital Pierre Wertheimer des Hospices civils de Lyon –
Groupement des hôpitaux Est

Nature de l'inspection : scanographie

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0176****Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 25 juin 2013 à une inspection de la radioprotection du service d'imagerie de l'hôpital Pierre Wertheimer, sur le thème de la scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 juin 2013 du service d'imagerie de l'hôpital neurologique Pierre Wertheimer des Hospices civils de Lyon (HCL) à Bron (69) a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre concernant la radioprotection des travailleurs et des patients lors de la réalisation d'actes de scanographie.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection des patients est très bien prise en compte au sein du service. Quelques points restent à finaliser et à confirmer concernant la radioprotection des travailleurs, notamment au niveau du zonage radiologique et des études de poste.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

L'article 9 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 précise qu'une zone intermittente est, a minima, une zone surveillée lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue.

Les inspecteurs ont constaté qu'une zone intermittente jaune est définie pour la salle scanner. Cependant, lorsqu'il n'y a pas d'émission de rayonnements ionisants, la salle est considérée comme une zone non réglementée. Or le scanner est sous tension 24h/24h dans le cadre des urgences et les inspecteurs considèrent que l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue. Par conséquent, une zone surveillée doit être définie lorsqu'il n'y a pas d'émission de rayonnements ionisants.

A1. En application de l'article 9 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de définir une zone surveillée dans la salle scanner lorsque il n'y a pas d'émission de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'analyses de poste. Ces analyses permettent le classement des travailleurs exposés au sens des articles R.4451-44 à 46 du code du travail.

Les analyses de poste ont été réalisées en prenant en compte les expositions dues au scanner. Or le personnel médical et paramédical du service imagerie est également exposé en radiologie interventionnelle et en radiologie conventionnelle. Ces autres sources d'exposition doivent être prises en compte afin de conclure sur le classement des travailleurs.

A2. En application des articles R.4451-11, R.4451-44 à 46 du code du travail, je vous demande de finaliser les analyses de poste de travail en prenant en compte toutes les sources d'exposition des différents travailleurs afin de définir leur classement.

L'annexe 1 à la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, dit arrêté « contrôles » et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles précise les points devant faire l'objet d'un contrôle technique interne et externe de radioprotection. Notamment, le contrôle du bon état et du bon fonctionnement des accessoires et des dispositifs de sécurité et d'alarme des générateurs doit être réalisé.

Il a été précisé aux inspecteurs que les boutons d'arrêt d'urgence situés sur le scanner et sur sa console de commande sont vérifiés par le constructeur lors de sa maintenance trimestrielle. Cependant, les inspecteurs ont constaté d'autres boutons d'arrêt d'urgence portant la mention « scanner » (un dans la salle scanner, l'autre au niveau du pupitre de commande). Le service d'imagerie de l'hôpital Neurologique n'a pas précisé le rôle exact de ces boutons d'arrêt d'urgence et n'a présenté aucun document attestant de leur vérification.

A3. En application de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010 susmentionné, je vous demande de contrôler l'ensemble des boutons d'arrêt d'urgence et d'assurer la traçabilité de ce contrôle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioprotection des patients

L'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale précise qu'un plan de l'organisation de la physique médicale (POPM) doit être élaboré au niveau de l'établissement.

La version validée du POPM des HCL date du 14 août 2012. Une version projet du POPM datée du 3 janvier 2013 a été transmise à la division de Lyon de l'ASN. De plus, les annexes associées n'ont pas été transmises.

B1. En application de l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié susmentionné, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la version validée du POPM datée de janvier 2013 avec ses annexes.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

Sylvain PELLETERET

